ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 23059

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'allocation spécifique de solidarité. Les bénéficiaires de cette allocation ne sont pas exonérés de la taxe d'habitation alors que, selon l'article 1414 du code général des impôts, le dégrèvement de la taxe d'habitation pour l'habitation principale est accordé d'office aux bénéficiaires du RMI. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait équitable d'étendre cette mesure d'exonération aux allocataires de l'ASS.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a renforcé les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe d'habitation aux capacités contributives des redevables appréciées en fonction du niveau de leurs ressources. Ainsi a été institué un dégrèvement de la fraction de la cotisation de la taxe d'habitation qui excède une certaine limite, fixée pour 1998 à 1 500 francs, en faveur de tous les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la somme de 25 000 francs pour la première part du quotient familial majorée de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif a pour vocation de profiter tout particulièrement aux personnes visées par l'auteur de la question. Au surplus, les redevables qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délais de paiement et, le cas échéant, auprès des services des impôts, des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces situations individuelles. Cette procédure gracieuse apparaît, par sa souplesse d'application, plus adaptée qu'un dispositif de dégrèvement systématique, puisqu'elle permet de tenir compte, au cas par cas, de la réalité des situations. Enfin, la loi prévoit la possibilité d'exonérer de taxe d'habitation les personnes les plus démunies, reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Dupont-Aignan
Circonscription : Essonne (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23059
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6892
Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2345